

Loi sur la défense incendie et les secours

Taxe annuelle d'exemption à l'obligation de servir (taxe non pompier)

1. Contexte

Suite à la réforme de l'organisation de la défense incendie, les corps de sapeurs-pompiers sont regroupés depuis le 1^{er} janvier 2023 au niveau du district de la Sarine, sous l'entière responsabilité du Réseau Santé de la Sarine (RSS).

2. Obligation de servir

L'article 25^{bis} des statuts du RSS stipule que les hommes et femmes, domiciliés sur le territoire des communes membres, quelle que soit leur nationalité, sont astreints à s'incorporer dans le bataillon des sapeurs-pompiers **à partir du 1^{er} janvier de l'année de leurs 18 ans et jusqu'au 31 décembre de leurs 40 ans.**

3. Taxe annuelle d'exemption à l'obligation de servir (taxe non pompier)

Les personnes astreintes et qui ne sont pas incorporées sont soumises à une taxe d'exemption annuelle. Il appartient au Comité de direction du RSS d'en fixer le montant. **Il se monte à CHF 100.00 par année et par personne assujettie.**

Le règlement confère également la charge aux communes membres de l'association de facturer et d'encaisser cette taxe. Les cas d'exemption à l'obligation de servir figurent à l'article 25^{ter} des statuts du RSS. La commune chargée de l'encaissement fait administrer toutes les preuves utiles.

Sont dispensés de l'obligation de servir et exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

- a) les personnes au bénéfice d'une rente AI ou au bénéfice de l'aide sociale ;
- b) les personnes s'occupant dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente (une seule personne dispensée par ménage) ;
- c) les membres d'un autre bataillon de sapeurs-pompiers ;
- d) les membres des services d'ambulances, les membres des corps de police cantonale astreints au service d'urgence, ainsi que les membres des centrales d'alarme ;
- e) les personnes qui ont servi durant 15 ans dans une compagnie de sapeurs-pompiers ;
- f) le préfet ou la préfète et les lieutenant.es de préfet ;
- g) les membres permanents de l'organe cantonal de conduite en cas de catastrophe au sens de la législation sur la protection de la population ;
- h) les personnes requérantes d'asile, admises provisoires et réfugiées au sens de la loi fédérale sur l'asile ;
- i) les personnes en formation venant de l'étranger en programme d'échange de maximum une année, sur la base d'une attestation de l'établissement de formation ;
- j) les personnes en formation jusqu'à 25 ans révolus sur la base d'une attestation de l'établissement de formation

En cas de changement de situation durant l'année, le statut de la personne à la fin de l'année civile en cours fait foi pour bénéficier de l'exonération. Les réductions de taxe « pro rata temporis » ne sont appliquées qu'en cas de changement de domicile.

La Commune de Gibloux procède chaque année à la facturation de la taxe non pompier dans le courant du mois d'octobre.

⇒ **Toute personne répondant aux critères d'exonération de paiement de la taxe mentionnés ci-dessus est invitée à adresser, jusqu'au 31 août de chaque année, l'attestation correspondant à son motif d'exonération** par courriel (habitant@commune-gibloux.ch / objet « Taxe non pompier ») ou par courrier à l'adresse de l'administration communale.

Les règlements relatifs à la défense incendie sont disponibles sur le site internet du RSS au lien suivant : <https://www.santesarine.ch/fr/administration/statuts-reglements>. Ils peuvent aussi être obtenus sur demande à l'administration communale.